

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé: PAUL ARTAUD.

N^o 268. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 3,257 fr. 79.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889 autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant, en conséquence, le remboursement du compte « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer, provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 16 (Dépenses d'ordre, article 1^{er}) ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 16 : Dépenses d'ordre, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de *trois mille deux cents cinquante francs soixante-dix-neuf centimes* pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent pendant le mois d'avril 1890; ainsi qu'il appert de l'état détaillé dressé par le service des Contributions.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de la recette de *trois mille deux cent cinquante-sept francs*